

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2022 à 20h30

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15
Date de la convocation : 06.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. Jean-Luc FOSSÉ, Maire de la commune.

Présents : M. FOSSÉ Jean-Luc, M. MÉAU Christophe, Mme TISSERAND Florence, M. PEREZ Alain, M. ANGELÉ Michel, M. BLONDEAU Bruno, Mme CORNEILLE Stéphanie, Mme DE VALENCE DE MINARDIÈRE Anne, M. DUCOURNAU Yann, Mme LOUSTAU Anne-Marie, Mme PERTUSA Fanny.

Procurations :

M. ALEM Pierre donne pouvoir à M. MÉAU Christophe
M. CARITÉ Adrien donne pouvoir à Mme LOUSTAU Anne-Marie
Mme SAMPAÏO Jessica donne pouvoir à Mme PERTUSA Fanny
Mme VANCOILLIE Véronique donne pouvoir à M. FOSSÉ Jean-Luc.

Secrétaire de séance : M. MÉAU Christophe

Président de séance : M. FOSSÉ Jean-Luc

2022/09/01 – 3CAG : modification statutaire – ajout de la compétence supplémentaire : politique du logement et du cadre de vie

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 29 juin 2022 le conseil communautaire de la 3CAG a entériné l'ajout de la compétence supplémentaire : Politique du logement et du cadre de vie dans les statuts de la Communauté de Communes, en lien avec le programme Petites Villes de Demain.

En effet, un diagnostic de territoire a été réalisé par la cheffe de projet Petites Villes de Demain, restitué en conseil communautaire en date du 20 juin 2022 et voté en séance du 29 juin 2022.

Suite à la réalisation de ce diagnostic, des orientations stratégiques sur des thématiques précises ont été proposées à savoir :

Logement :

- Lutte contre la vacance des logements dans les centres anciens,
- Rénovation énergétique du parc,
- Besoin d'adaptation des logements au parcours de vie (handicaps et vieillissement).

Commerces, services et activités :

- Lutte contre la vacance des cellules commerciales ou artisanales dans les centres anciens,
- Complément de l'offre de services, commerces, soins, loisirs, culture, etc.

Espace public et mobilités :

- Boulevard du Nord et liaisons inter quartiers,
- Bd Denjoy et liaisons vers zone de loisirs,
- Mobilités actives.

Cette phase d'études ayant été finalisée, la 3CAG est en mesure de démarrer la phase opérationnelle qui implique la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sur le territoire communautaire.

Pour ce faire, une modification statutaire doit être approuvée par les communes membres à la majorité qualifiée, dans les trois mois suivant la notification par la 3CAG.

JLP

Vu le principe de spécialité (article L 5210-4 CGCT) qui régit les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et qui précise que les EPCI ne peuvent intervenir que dans leur domaine de compétence inscrit dans leurs statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-4, L5211-17 et L5214-16,

Vu la délibération n° 2022-06-067 portant sur la modification statutaire de la 3CAG par l'ajout de la compétence supplémentaire : Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire, notifiée par la 3CAG en date du 27/07/2022,

Vu le projet de statuts de la 3CAG annexé à la présente,

M. le Maire expose la modification statutaire exposée ci-après :

ARTICLE 4 : COMPETENCES :

II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

2.11 Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et des procurations (voix pour / contre / abstentions) :

- Acte la modification statutaire de la 3CAG comme exposée ci-dessus et le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Invite M. le Maire à notifier la présente décision au Président de la 3CAG.

2022/09/02 – Syndicat Départemental d'Énergies du Gers : modification des statuts

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi par courrier par M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers pour une modification de statuts.

Il est proposé au conseil municipal d'acter cette modification qui porte essentiellement sur :

- Article 1 : changement de nom du « Syndicat Départemental d'Énergies du Gers » en « Territoire d'Énergies Gers ».
- Article 2 : ajout du paragraphe « le Syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6. »
- Création de l'article 2.6 qui fait référence à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 7 : Suppression du 1^{er} alinéa sur les anciens statuts qui donnait la compétence « production d'énergie » au syndicat au regard de la réécriture de l'article 2 dans un cadre réglementaire plus précis.
- Création d'un alinéa sur la prise de participations dans des sociétés commerciales et des sociétés coopératives conformément à l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Création d'un alinéa sur la maîtrise de la demande en énergie proposant ce service aux communes adhérentes et à leur EPCI conformément aux dispositions de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, toutes les dispositions transitoires liées à la grande réforme statutaire qui a permis aux communes d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, ont été annulées car devenues obsolètes car elles n'avaient plus lieu d'apparaître.

La représentativité, les périmètres géographiques, la gouvernance de votre Syndicat sont inchangés.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver le projet de statuts et décide de notifier sa décision au contrôle de légalité exercé par l'Etat et à M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.

2022/09/03 – Travaux d'investissement : demande d'emprunt

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été mandaté par le Conseil Municipal afin de contacter les établissements bancaires pour assurer le financement des travaux d'investissement à venir, notamment la création du pôle médical et la rénovation du centre de loisirs. Il donne la parole à M. MÉAU qui précise avoir reçu 2 propositions à taux fixes de l'Agence France Locale et du Crédit Agricole, et 2 propositions à taux variables de la Caisse d'Épargne et de la Banque Postale. Il détaille seulement les propositions reçues avec un taux fixe :

- L'Agence France Locale (AFL) :
 - o Montant du contrat de prêt : 250 000 EUR
 - o Taux Fixe : 2,92%
 - o Durée totale : 20 ans
 - o Fréquence : annuelle
 - o Frais de dossier : néant
 - o Prise de participation à hauteur de 5 200 €

- LE CREDIT AGRICOLE
 - 1^{er} prêt :
 - o Montant du contrat de prêt : 100 000 EUR
 - o Taux fixe : 2,46 %
 - o Durée totale : 20 ans
 - o Fréquence : annuelle
 - o Frais de dossier : 300 €

 - 2^{ème} prêt :
 - o Montant du contrat de prêt : 150 000 EUR
 - o Taux fixe : 2,46 %
 - o Durée totale : 20 ans
 - o Fréquence : annuelle
 - o Frais de dossier : 400 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres et après en avoir délibéré :

- Décide de retenir les deux propositions du Crédit Agricole et d'autoriser M. le Maire à signer les contrats dans les conditions détaillées ci-dessus.
- autorise M. le Maire à procéder, sans autre délibération, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2022/09/04 – Suppression partielle de l'exonération de la taxe foncière sur les constructions nouvelles

M. MÉAU expose que depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), les communes ne délibèrent plus que sur le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur le non bâti. L'autonomie fiscale des communes est donc restreinte.

L'exonération de 2 ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation a été revue en totalité à l'occasion de la suppression de la TH sur les résidences principales dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Jusqu'alors les communes pouvaient délibérer pour supprimer cette exonération et mettre ainsi tous les habitants sur un pied d'égalité par rapport aux taxes locales.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de la TFPB est redevenue automatique.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles. Si la commune souhaite limiter l'exonération à compter de 2023, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions à 40% de la base imposable. Le propriétaire sera donc assujéti sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**2022/09/05 – Plan de financement du projet de rénovation du centre de loisirs Kirikou :
modification du montant du fonds de concours**

M. le Maire informe que lors du Conseil Communautaire du 29 juin l'enveloppe budgétaire dédiée aux fonds de concours pour l'année 2022 a été entérinée. Le montant plafond du fonds de concours est désormais limité à 5 000 € par commune et non 8 000 €. Il convient donc de modifier le plan de financement du projet de rénovation du centre de loisirs comme suit :

Dépenses : 339 000 €	Recettes : 339 000 €
Travaux : 300 000 €	Fonds propres (20%) : 69 250 €
Frais d'études : 39 000 €	CAF Gers (53%) : 180 000 € déjà acceptée
	DETR (25%) : 84 750 € déjà acceptée
	3CAG 2022 (2%) : 5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus.

2022/09/06 – Adressage : création et numérotation de voirie

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire d'AUBIET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2021 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide la création et la numérotation des voies libellées suivantes :

- Avenue du Foyer Rural
- Avenue du Groupe Scolaire
- Chemin d'en Capéran
- Chemin d'en Dahouas
- Chemin d'en Herion
- Chemin d'en Sarragnet
- Chemin d'Ensantotin
- Chemin de Bel Air
- Chemin de la Claire
- Chemin de la Gare
- Chemin de Lembessin
- Chemin de Saint Taurin
- Chemin de Sénous
- Chemin du Barry
- Chemin du Bois de Tulle
- Chemin du Couloumat
- Chemin du Gruat
- Chemin du Mouta
- Chemin du Pagès
- Chemin du Stade
- Chemin du Tounet
- Chemin en Siguès
- Grand' Rue
- Impasse de Cap de Her
- Impasse de la Fabiane
- Impasse de Tauriac
- Impasse du Moulin du Prat

- La Côte Vieille
- Lotissement Mestre
- Place de la Mairie
- Place des Mimosas
- Place du 19 Mars 1962
- Route d'Arné
- Route de l'Îlette
- Route de Marsan
- Route de Mauvezin
- Route de Nougaroulet
- Route de Toulouse
- Route des Crêtes
- Route d'Auch
- Rue Alem Rousseau
- Rue de Geer
- Rue de la Brèche
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Grange
- Rue de la Mairie
- Rue de la Tour
- Rue de l'Église
- Rue des Mimosas
- Rue du Barbut
- Rue du Cul de Sac
- Rue du Docteur Bonnemaïson
- Rue du Foirail
- Rue du Foussat
- Rue du Patus
- Rue du Presbytère
- Rue Léopold Destarac
- Rue Pujol
- Rue Roger Leches

2022/09/07 – Travaux d'éclairage public chemin du Barry et chemin de la Gare

M. le Maire donne la parole à M. BLONDEAU qui présente 3 différentes solutions de Territoire d'Énergie Gers pour l'extension de l'éclairage public chemin du Barry et chemin de la Gare :

- Proposition d'extension en aérien pour un montant total de 18 702,83 € H.T. avec une subvention de Territoire d'Énergie Gers à hauteur de 30 % soit 5 610,85 €. Reste à charge de la commune 13 091,98 € H.T.

- Proposition d'extension en souterrain pour un montant total de 59 823,37 € H.T avec une subvention de Territoire d'Énergie Gers à hauteur de 30 % soit 17 947,01 €. Reste à charge de la commune 41 876,36 € H.T.

- Proposition d'extension mixte (une partie an aérien et une partie en souterrain) pour un montant total de 34 078,23 € H.T. avec une subvention de Territoire d'Énergie Gers à hauteur de 30 % soit 10 223,47 €. Reste à charge de la commune : 23 854,76 €.

M. BLONDEAU précise qu'il est en attente d'une autre proposition correspondant à des lampadaires solaires. M. le Maire demande de bien vouloir reporter cet ordre du jour afin d'avoir tous les éléments avant de prendre une décision.

M. MÉAU ajoute qu'il est préférable d'attendre également la réalisation des travaux du Conseil Départemental concernant la piste cyclable qui arrivera à la Gare.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reporter cet ordre du jour.

2022/09/08 – Travaux d'éclairage public d'un aménagement sportif

Vu le dossier n°20220848 présenté en date du 13/07/2022 par les services du Syndicat d'Énergies du Gers pour un dépannage sur un projecteur au stade de football, après étude détaillée et échange de vues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet correspondant au dossier n°20220848 pour un montant total de 1 284,54 € T.T.C.

- Sollicite de M. le Président du Syndicat d'Énergies du Gers une subvention aussi substantielle que possible dans le cadre de la délibération prise par le Comité du Syndicat Départemental lors de la réunion du 29 mars 1994.

- Confie la réalisation de ces dits travaux au Syndicat Départemental d'Énergies du Gers dans le cadre de la convention du mandat passée entre les deux parties.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces travaux et en particulier les conventions précitées.

2022/09/09 – Proposition d'installation d'ombrières au stade de football

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que cet ordre du jour avait été présenté lors de la réunion du 14 mars 2022 et qu'il avait été décidé de le reporter.

Pour rappel la commune a été sollicitée par le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG) pour l'installation et l'exploitation d'ombrières sur les parcelles communales suivantes situées au stade de football :

- Option 1 : parcelles AE n°26 (parking du club house et bande enherbée le long du club house au stade de football) et AE n°75 (espace enherbé derrière le terrain d'entraînement).

- Option 2 : uniquement la parcelle AE n°26

Conformément à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. Il précise qu'une publication locale sur le site internet de la Commune est suffisante.

En contrepartie, la commune bénéficiera d'une location à déterminer par convention.

Une discussion s'engage à l'issue de laquelle, le Conseil Municipal décide à la majorité (10 pour, 3 contre, 2 abstentions) :

- De retenir l'option 2 pour l'installation d'ombrière uniquement sur la parcelle AE n°26 (parking du club house et bande enherbée le long du club house au stade de football)

- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

2022/09/10 – Bois de Tulle : inscription coupes de bois pour l'année 2023

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, et présente les coupes à effectuer en 2023 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier. Il précise que la zone concernée correspond à une futaie régulière de pin.

ÉTAT D'ASSIETTE 2023 AUBIET :

Parcelle	Type de coupe	Surface	Coupe réglée	Année prévue	Destination	Mode commercialisation
N°6	ESE	0.70 ha	Non	2023	Vente en totalité	Sur pied

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessus

- demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus.

2022/09/11 – RIFSEEP : modification des plafonds IFSE

M. le Maire rappelle à l'assemblée le RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Sur la proposition de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la Fonction Publique,

Vu les avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2017 et du 18 décembre 2017, relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité d'Aubiet,

Considérant la saisine du comité technique qui doit se réunir le 19.09.2022 pour avis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'I.F.S.E. et le C.I.A à compter du 01.10.2022 :

Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort : uniquement pour les contrats de minimum 12 mois consécutifs.

Ci-après les 2 parts du RIFSEEP

I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1-1 Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			I.F.S.E. Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
-Adjoints administratifs -Adjoints d'animation -ATSEM	1	Application de règles administratives et comptables, utilisation de logiciels de bureautique, techniques de secrétariat.	6000	11 340
	2	Missions de surveillance, d'assistance, et d'accompagnement.	4800	10 800
-Adjoints techniques	1	Pilote les projets techniques, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services techniques	6000	11 340
	2	Missions d'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts, de la voirie, manutention, cuisine, service des repas	4800	10 800

1-1 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières.

1-2 - Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1-3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

1-5 - Les absences

L'I.F.S.E. fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée l'I.F.S.E. n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

1-6 La Période de préparation au reclassement (P.P.R.)

Pendant la P.P.R, l'IFSE est maintenue

1-7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

1-8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

2-LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

2-1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
-Adjoint administratifs -Adjoint d'animation -ATSEM	1	Application de règles administratives et comptables, utilisation de logiciels de bureautique, techniques de secrétariat.	500	1 260
	2	Missions de surveillance, d'assistance et d'accompagnement.	450	1 200
-Adjoint techniques	1	Pilote les projets techniques, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services techniques	500	1 260
	2	Missions d'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts, de la voirie, manutention, cuisine, service des repas	450	1 200

2-2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le C.I.A. sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé en 2 fractions.

2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

2-6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2022/09/12 – Provision pour créances douteuses

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu de principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Pour le budget communal, le montant de ces créances s'élève au 31.07.2022 à 813,20 €. Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %. Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.07.2022 pour le budget communal, soit 121,98 €.

Pour le budget assainissement, le montant de ces créances s'élève au 31.07.2022 à 17,26 €. Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %. Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.07.2022 pour le budget assainissement, soit 2,59 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide, pour le budget communal, de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.07.2022 pour le budget communal, soit 121,98 €.
- Décide, pour le budget assainissement, de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.07.2022 pour le budget assainissement, soit 2,59 €.
- Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 %.
- Impute au compte 6817 du budget communal la dépense de 121,98 €
- Impute au compte 6817 du budget assainissement la dépense de 2,59 €.